

RÈGLEMENT POUR LES EXPOSANTS

1. Titre de la manifestation et dates de déroulement

**BEAUTY FORUM SWISS 2010 –
Foire internationale de la Cosmétique
Samedi 06 mars et dimanche 07 mars 2010**

2. Organisateur

Health and Beauty Marketing Swiss GmbH
Postfach 6736, Zinggendorstrasse 1A
CH-6000 Luzern 6
Tél.: +41-(0)41 417 07 70
Fax: +41-(0)41 417 07 71
E-mail : info@health-and-beauty.ch
www.health-and-beauty.ch
www.beauty-fairs.ch

3. Lieu de la manifestation

MCH Foire Suisse (Zurich) SA
Centre de Foires de Zurich
Wallisellenstrasse 49, CH-8050 Zürich

4. Durée et heures d'ouverture

Heures d'ouverture de la foire pour le public professionnel

- Samedi 06 mars: 09:00 à 18:00 heures
- Dimanche 07 mars: 09:00 à 18:00 heures

5. Répertoire des produits

COSMÉTIQUE

- Appareils technique de beauté / équipement de cabine
- Cosmétiques décorative
- Cosmétiques soignantes / Soins du corps
- Maquillage permanent

ONGLES

- Naildesign
- Soins de songies

PIEDS

- Appareils de soins des pieds
- Produits de soins des pieds

WELLNESS

- Appareils solaires
- Appareils de fitness
- Cosmétiques solaires
- Appareils et équipements de wellness

DIVERS

- Accessoires / Bijouterie
- Associations
- Construction et aménagement de magasins
- Maisons d'édition
- Parfums
- Perfectionnement
- Publicité
- Soins capillaires / Appareils techniques capillaires
- Stages
- Vêtements professionnels

6. Frais de participation | Dimension minimum du stand d'exposition

Les frais de participation suivants sont valables pour la BEAUTY FORUM SWISS 2010:

- Stand en rangée (1 côté ouvert): CHF 249.– (hors TVA) par m²
- Stand d'angle (2 côtés ouverts): CHF 253.– (hors TVA) par m²
- Stand en tête (3 côtés ouverts) : CHF 259.– (hors TVA) par m²
- Stand en bloc (4 côtés ouverts): CHF 263.– (hors TVA) par m²

Les prix s'entendent par mètre carré de surface au sol (sans construction du stand, parois de délimitation du stand, équipement etc.) et constituent le prix respectif de la participation.

Un rabais de réservation précoce de 10% est accordé sur les prix susmentionnés pour les inscriptions jusqu'au 31 juillet 2009.

Frais obligatoires

- Droits d'inscription fermes: CHF 395.– (hors TVA)
- Taxe forfaitaire de déchets et d'énergie: CHF 3.50 par m² (HT)
- Frais de participation par sous-exposant: CHF 500.– (hors TVA)

Chaque mètre carré entamé est compté pleinement, toutes les surfaces biaisées sont comptées avec des angles droits. Les saillies, piliers, colonnes ainsi que les surfaces réservées aux connexions d'installation sont des parties constitutives de la surface du stand.

Prix d'autres prestations conformément au formulaire de commande correspondant figurant dans les brochures de service « Publicité & communication » et « Technique ». Ces brochures de service seront adressées aux exposants après confirmation de leur participation.

Dimension minimum du stand d'exposition
La dimension minimum d'un stand est de 12 m². Des surfaces plus petites ne sont louées que si elles résultent inévitablement de l'agencement.

7. Cartes d'exposant

Chaque exposant reçoit trois cartes d'exposant gratuites pour un stand de jusqu'à 15 m². Une carte d'exposant supplémentaire est mise à disposition gratuitement par 10 m² supplémentaires entamés – jusqu'au nombre total maximum de 20 cartes d'exposant. Chaque sous-exposant reçoit en plus deux cartes d'exposant gratuites. La condition indispensable est le paiement des frais de participation dans les délais. D'autres cartes d'exposant peuvent être commandées à l'organisateur par écrit, contre facture.

Les cartes d'exposant sont réservées exclusivement aux exposants, au personnel de leur stand et à leurs mandataires au stand. La carte d'exposant sera retirée et non remplacée en cas d'abus.

8. Inscription

8.1 Exposants principaux

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à la BEAUTY FORUM SWISS 2010 s'inscrivent en utilisant le formulaire d'inscription officiel. Ce formulaire d'inscription doit être dûment rempli, signé authentiquement et retourné dans les délais. L'inscription ne justifie aucun droit à l'admission à la foire, de même qu'une admission unique ou répétée ne justifie aucun droit à une admission automatique ou à l'attribution du même emplacement de stand que lors d'une édition antérieure de la foire spécialisée BEAUTY FORUM SWISS.

8.2 Sous-exposants (co-exposants)

Sont considérées comme des sous-exposants les personnes, sociétés et organisations qui apparaissent sous une forme ou sous une autre au stand d'une autre personne, société ou organisation, que ce soit par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence personnelle. Les coexposants doivent être inscrits par l'exposant principal au moyen du formulaire d'inscription. Les frais de participation de CHF 500.– par coexposant/sous-exposant sont facturés à l'exposant principal. Les représentants de sociétés ne sont pas admis comment sous-exposants.

L'enregistrement d'un sous-exposant sans consentement de l'organisateur autorise ceci, le contrat conclu avec l'exposant principal sans délai de défaire. En même temps, l'organisateur peut faire évacuer le stand aux frais de l'exposant principal. Il n'en découle pas de droits de l'exposant principal à une réparation ou à un remboursement.

Les fabricants, représentés en plus, d'appareils, de machines ou d'autres produits nécessaires à la démonstration de l'offre de marchandises d'un exposant et qui ne sont pas proposés à la foire, ne sont pas considérés comme des sous-exposants.

Les sous-exposants seront inscrits dans le catalogue avec leur adresse complète, pour autant que les frais de participation auront été payés et les documents remis dans les délais.

L'organisateur peut autoriser des stands communs plus grands s'ils s'intègrent dans la structure de la manifestation. Lorsqu'un stand est attribué en commun à deux sociétés ou plus, chacune d'elles est responsable solidairement envers l'organisateur. Les sociétés qui exposent en commun désignent dans l'inscription un des exposants comme leur représentant.

Il n'est pas permis de faire de la publicité au stand pour des produits, biens et sociétés que l'exposant n'a pas mentionnés dans le formulaire d'inscription.

9. Acceptation des conditions

En signant le formulaire d'inscription pour la foire BEAUTY FORUM SWISS 2009, l'exposant reconnaît par lui-même, ses employés et ses mandataires le caractère obligatoire du Règlement pour les exposants. Ce règlement peut être consulté à www.beauty-fairs.ch et constitue une partie intégrante du contrat.

Sauf notification contraire à l'organisateur, l'exposant déclare également accepter que les données relatives à son personnel et sa société soient traitées par l'organisateur ou une entreprise mandatée par lui et transmises à un partenaire contractuel de l'organisateur dans le cadre de prestations de services fournies lors de la participation à la foire.

10. Conditions d'admission

L'organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes, sociétés, organisations et biens d'exposition. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. Aucune revendication formulée par des exposants ou des tiers ne sera admise au sujet de l'admission ou de l'écartement de personnes, sociétés, organisations ou biens d'exposition. Le répertoire des produits et de l'exposition qui figure au chiffre 5 fait autorité pour l'admission de biens d'exposition. Par principe, seuls les biens déclarés conformément au répertoire des produits peuvent être exposés. L'organisateur peut exiger des descriptions précises et des prospectus des biens déclarés. Il est interdit d'exposer des biens non déclarés et non admis, et l'organisateur se réserve le droit de les faire enlever du stand aux frais de l'exposant. L'organisateur est autorisé à procéder à une restriction de la surface de stand demandée et des biens d'exposition déclarés.

Les souhaits concernant l'emplacement sont pris en considération dans la mesure du possible, mais ne sont toutefois pas reconnus comme condition de participation. Des exclusions demandées pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnues comme condition de participation.

L'organisateur peut refuser l'admission d'exposants s'ils n'ont pas rempli d'éventuelles obligations financières envers lui-même ou envers d'autres sociétés du groupe Health and Beauty. L'organisateur est également en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base d'indications ou de

conditions inexactes ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

11. Attribution des surfaces de stand et de l'emplacement

Lorsque l'exposant a rempli toutes les conditions d'admission, l'organisateur procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. L'organisateur établit, sur la base de la surface de stand désirée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué est visible. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire. En ce qui concerne l'attribution du stand, l'organisateur est en droit de modifier, dans des limites acceptables, les dimensions ou la forme du stand désirées par l'exposant, si le concept d'agencement ou la physiologie générale de la foire l'exige. L'attribution du stand est communiquée à l'exposant par écrit, avec le plan de placement (elle est communiquée aux coexposants par l'intermédiaire de l'exposant principal).

D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées à l'organisateur par écrit, avec exposition des motifs, dans les 7 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement, sinon le stand attribué sera considéré comme accepté. En règle générale, l'organisateur prend une décision définitive au sujet des réclamations relatives à l'attribution de stand dans les 2 semaines qui suivent leur réception.

Ce n'est qu'après l'attribution définitive du stand qu'une confirmation est envoyée à l'exposant, laquelle rend le contrat valide dans toutes ses parties.

L'organisateur est autorisé, même en dérogation de la confirmation du contrat déjà effectuée, à attribuer à l'exposant une autre surface de stand ou un autre emplacement, à déplacer ou fermer des entrées ou sorties des locaux. La différence qui pourrait éventuellement résulter d'un tel changement dans les coûts de la surface sera créditée ou imputée à l'exposant avec la facture. Si, du fait de ce changement, l'exposant subit un préjudice inacceptable, il est en droit de dénoncer son contrat d'exposant et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués. Tout autre revendication est exclue. L'organisateur ne répond pas envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement de son stand.

12. Conditions de paiement

Les prix pour la surface de stand, les suppléments et remises sont indiqués dans le formulaire d'inscription ainsi qu'au chiffre 6 du Règlement pour les exposants.

12.1 Droits d'inscription

Les droits d'inscription de CHF 395.– (hors TVA) seront facturés à l'exposant lorsqu'il aura remis le formulaire d'inscription signé authentiquement. Les droits d'inscription doivent être payés indépendamment du fait que l'organisateur admet ou non un exposant à la foire. Les droits d'inscription sont à verser même si l'exposant retire son inscription avant la confirmation définitive du contrat.

12.2 Facture pour la participation à la foire

La facture pour la participation à la foire sera adressée à l'exposant après qu'il aura accepté l'offre de placement proposée par l'organisateur (chiffre 11). Tous les montants facturés par l'organisateur seront dus à l'échéance de paiement indiquée. Un escompte ne sera pas accordé. Si des factures sont envoyées à un tiers sur les instructions de l'exposant, ce dernier reste néanmoins le débiteur.

L'organisateur peut résilier le contrat et disposer librement de toute la surface en cas de non-respect de l'échéance de paiement ou de paiement incomplet.

L'organisateur a un droit de rétention sur les équipements installés au stand et sur la marchandise de foire (art. 895 du Code civil). Il peut, si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé, mettre à profit les objets retenus conformément aux dispositions relatives au gage manuel (art. 898, alinéa 1 et art. 891 et suivants CC).

13. Résiliation du contrat

13.1 Renoncement à la participation

L'exposant peut retirer l'inscription jusqu'à l'admission définitive (confirmation de la participation par l'organisateur), toutefois les droits d'inscription (chiffre 6) restent dus néanmoins. Si un exposant renonce à sa participation après confirmation du contrat par l'organisateur, il est redevable – sous réserve du chiffre 10 – de la totalité des coûts de la surface de stand ainsi que des frais accessoires encourus. Si l'organisateur parvient à relouer la surface de stand libérée, sans préjudice et dans le respect des conditions d'admission, l'exposant qui s'est départi du contrat devra payer une indemnité égale à 25% des coûts de la surface de stand réservée, plus les frais accessoires encourus ainsi que les droits d'inscription. Si la surface de stand ne peut être relouée qu'en partie, l'exposant répondra à 100% de la surface de stand non relouée. Si le retrait a lieu 30 jours seulement avant le début de la foire, la totalité des coûts de la surface de stand ainsi que les frais accessoires encourus seront à payer – qu'un autre exposant ait pu être trouvé ou non. Même si la surface de stand libérée est occupée totalement ou en partie par un exposant ayant déjà un emplacement (changement de place par l'organisateur), l'exposant qui se retire demeure encore redevable de la totalité des coûts de la surface de stand ainsi que des frais accessoires, y compris les frais de participation éventuels de coexposants. L'organisateur peut disposer par ailleurs des stands qui ne sont pas occupés au plus tard 2 heures avant le début de la foire. L'exposant perd tout droit sur son stand. Il répond toutefois de la totalité des coûts de la surface de stand et des frais accessoires encourus. La répercussion des frais résultant de la non-occupation du stand demeure réservée.

En cas de retrait ou de non-participation de l'exposant principal, le contrat est considéré comme résilié, également envers des sous-exposants et des entreprises représentées en plus. En cas de non-participation d'un sous-exposant, les frais de participation correspondants demeurent dus. Une annulation par exposant doit être faite par écrit directement à l'organisateur.

13.2 Réduction de la surface de stand confirmée

Si un exposant réduit la surface de son stand après réception de la confirmation du contrat, il répond encore de la totalité des coûts de la surface de stand et des frais accessoires encourus. Si l'organisateur parvient à relouer la surface de stand libérée à un exposant pas encore inscrit au moment de la réduction, l'exposant qui réduit devra payer une indemnité de CHF 500.– pour le contretemps subi.

13.3 Faillite et procédure concordataire

Si l'exposant est menacé de faillite (art. 159 LP) ou s'il demande l'ouverture d'une procédure concordataire (art. 293 LP), l'organisateur est en droit de résilier le contrat sans délai. Les droits d'inscription et les montants des factures déjà payés ne seront pas remboursés, les factures et frais à payer pour des prestations déjà fournies resteront dus. Une menace de faillite et l'introduction d'une procédure concordataire doivent être signalées immédiatement à l'organisateur.

14. Biens d'exposition | Réglementation de la vente

Il n'est pas permis d'exposer, de proposer ou de vendre des marchandises ou des prestations qui ne sont pas mentionnées dans l'admission. L'organisateur peut faire enlever des biens non admis aux frais de l'exposant. Les dispositions légales (en particulier la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) ainsi que l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) s'appliquent en outre.

15. Catalogue de la foire et du congrès

L'organisateur édite un catalogue de la foire et du congrès. L'organisateur ou un tiers mandaté informera l'exposant des possibilités d'inscription et d'insertion en temps utile. Une réparation pour des inscriptions erronées, incomplètes ou pour l'absence d'inscription n'est due qu'en cas de dol ou de faute grave (art. 100, al. 1 CO). L'exposant est responsable du contenu des inscriptions et des dommages susceptibles d'en résulter.

16. Publicité au stand d'exposition, dans les halles de la foire et le parc d'expositions

Les biens d'expositions, imprimés et moyens publicitaires ne peuvent être exposés qu'à l'intérieur du stand loué, ils ne doivent pas être distribués dans les allées des halles ou dans le parc d'expositions. En ce qui concerne la publicité à l'extérieur du stand, il est renvoyé à l'offre de prestations de l'organisateur (Cahier de service « Publicité & communication »).

Les exposants peuvent faire de la publicité seulement en rapport avec la foire et à condition qu'elle n'enfreigne pas les prescriptions légales, ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs et n'ait pas un caractère idéologique ou politique. L'organisateur est en droit d'interdire la remise et l'exposition de moyens publicitaires susceptibles de donner lieu à des réclamations, et de mettre en sûreté ou faire mettre en sûreté officiellement des stocks de ce matériel publicitaire pour la durée de la manifestation (art. 52, al. 3 CO). Les moyens publicitaires optiques, mouvants et acoustiques sont autorisés pour autant qu'ils n'importent pas le/les voisin(s) du stand, ne dominent pas le son de l'installation de haut-parleurs de la foire dans les halles et ne gênent pas dans l'ensemble son déroulement normal. L'organisateur peut intervenir et exiger un changement en cas de contravention à cette réglementation.

17. Assurance des exposants

Il incombe à l'exposant de souscrire une assurance de personnes et de choses, également pendant l'amenée et l'enlèvement ainsi que le montage et le démontage.

18. Protection de la propriété industrielle

La protection de la propriété industrielle, en particulier la protection des inventions, spécimens, modèles, marques et labels de provenance et de qualité, est conforme aux dispositions légales en vigueur en Suisse. Il n'existe pas de protection particulière de la foire.

19. Fonctionnement des stands de foire

Le stand doit être occupé par un personnel en nombre suffisant et son accès permis aux visiteurs pendant les heures d'ouverture de la manifestation. En dehors des heures d'ouverture quotidiennes de la foire, il est interdit d'entrer dans les stands d'autres exposants sans l'autorisation de leur propriétaire.

20. Aménagement et décoration des stands | Directives techniques

Afin de garantir une bonne impression générale, l'organisateur spécifie des directives pour l'aménagement et la décoration des stands, les-

quelles contiennent des consignes à respecter. Elles seront communiquées aux exposants avec les Directives techniques figurant dans le Cahier de service « Technique ». Les exposants et les constructeurs de stands doivent s'y plier. Il convient de prendre en compte l'envoi séparé du Cahier de service.

L'exposant et ses mandataires sont tenus d'observer les prescriptions de droit public afférentes (p. ex. de la Police de feu).

Les agents de transport liés par contrat à l'organisateur ont la compétence exclusive en matière de transport à l'intérieur du parc (déchargement, y compris la mise à disposition d'appareils techniques auxiliaires et le transport au stand) ainsi que pour le dédouanement éventuel (importation temporaire ou définitive).

21. Prestations techniques | Installations | Responsabilité

L'organisateur assure l'éclairage, la ventilation et le chauffage, respectivement le refroidissement des halles. Toutes les installations doivent être réalisées uniquement par l'organisateur ou une entreprise mandatée par lui. A l'intérieur du stand, l'exposant peut aussi confier les installations à des sociétés spécialisées qu'il doit nommer à l'organisateur si celui-ci le demande. L'organisateur a le droit mais pas le devoir de contrôler les installations.

L'installation de connexions pour l'eau, l'électricité, l'air comprimé et la télécommunication destinées à alimenter les différents stands ainsi que les frais de consommation et toutes les autres prestations seront facturés séparément à l'exposant (exposant principal). L'organisateur est autorisé à exiger des avances convenables.

L'exposant est responsable des dommages causés par les installations. Les connexions, machines et appareils qui ne sont pas admis, ne sont pas conformes aux dispositions afférentes ou dont la consommation est plus élevée que déclaré peuvent être enlevés aux frais de l'exposant.

L'exposant est également responsable de tous les dommages dus à un prélèvement d'énergie incontrôlé.

L'organisateur n'est responsable de pertes et dommages causés par des dérangements dans l'adduction d'énergie qu'en cas de dol ou de faute grave (art. 100, al. 1 CO).

22. Elimination des déchets | Nettoyage

L'organisateur met à disposition un nombre suffisant de conteneurs/containers installés dans le parc d'expositions et appropriés pour l'élimination des déchets. Les déchets spéciaux doivent être signalés et déclarés à l'organisateur.

L'organisateur assure le nettoyage du parc, des halles et des allées. Le nettoyage des stands incombe à l'exposant et doit être terminé chaque jour avant l'ouverture de la manifestation. Si l'exposant ne fait pas effectuer le nettoyage par son personnel, seules des entreprises agréées par l'organisateur peuvent être en être chargées.

23. Garde | Surveillance

L'organisateur se charge de la garde générale des halles et du terrain pendant la durée de la foire. Pendant les périodes de montage et démontage, il existe seulement une surveillance générale. Le contrôle commence le premier jour du montage et s'achève le dernier jour du démontage. L'organisateur est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

L'exposant doit veiller lui-même à la garde de son stand. Il peut faire appel à une société de garde désignée par l'organisateur. Des sociétés de garde non agréées par l'organisateur ne peuvent pas être mandatées.

Toute responsabilité de l'organisateur découlant de la garde et de la surveillance est exclue.

24. Pouvoir de l'organisateur de donner des instructions | Interdictions

L'organisateur est en droit de donner des instructions aux exposants pendant la période de montage, de déroulement et de démontage de la manifestation.

Il n'est pas permis d'amener des animaux dans le parc d'expositions ni de photographier ou filmer.

L'organisateur est autorisé à faire réaliser des photographies, dessins et prises de vues d'événements de l'exposition, de constructions et de stands ainsi que des objets exposés, et à les utiliser pour de la publicité et des publications dans les médias (tant pour des médias imprimés qu'électroniques), sans que l'exposant puisse soulever des objections. Ceci vaut également pour les prises de vues photographiques et cinématographiques que les médias réalisent directement avec l'assentiment de l'organisateur.

25. Réserves

L'organisateur est autorisé, en présence de raisons impératives qui ne lui sont pas imputables et dans des cas de force majeure – compte tenu des intérêts des exposants au déroulement – à repousser la foire, la raccourcir, la prolonger, la fermer temporairement entièrement ou en partie ainsi qu'à l'annuler complètement.

Si la foire est complètement annulée, un montant pouvant atteindre 25% du prix de participation pourra être exigé de l'exposant pour l'indemnisation générale des frais. Des montants plus élevés ne pourront être facturés que si l'exposant a passé mandat de prestations supplémentaires payantes.

La totalité du prix de participation et le montant des éventuelles prestations supplémentaires sont dus dans tous les autres cas.

26. Forme écrite | Informatique | Prescription

Des concessions (conventions particulières) de l'organisateur doivent être accordées par écrit.

Dans la mesure où des lettres de l'organisateur contiennent la mention qu'elles ont été écrites à l'aide de l'informatique, elles ne nécessitent pas d'autre forme.

D'éventuelles prétentions envers l'organisateur doivent être adressées par écrit au plus tard 6 mois après le jour de clôture de la foire. Les prétentions élevées plus tard seront considérées comme prescrites.

27. Droit applicable | Lieu d'exécution | For juridique

Toutes les relations juridiques entre l'exposant et l'organisateur sont régies par le droit suisse. Le lieu d'exécution et le for juridique exclusif est Lucerne/Suisse, siège de la Health and Beauty Marketing Swiss GmbH.

Etat: Mai 2009

Health and Beauty Marketing Swiss GmbH
Postfach 6736
Zinggertorstrasse 1A
CH-6000 Luzern 6
Tél.: +41-(0)41 417 07 70
Fax: +41 (0)41 417 07 71
info@health-and-beauty.ch
www.health-and-beauty.ch
www.beauty-fairs.ch